

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/06/86

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-mer

Réf. :

DGR n° 1944/86

Plan de classement :

51					
----	--	--	--	--	--

Objet :

DIFFUSION DE L'ADDENDA N° 1 A LA NOTE N° 83/CEE DU CENTRE DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS RELATIVE AUX DIFFERENTS ETATS A ETABLIR, POUR L'APPLICATION DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES DE SECURITE SOCIALE, SUR LE PLAN STATISTIQUE ET FINANCIER

Cet addenda constitue la mise à jour de la note n° 83/CEE du 1.12.83 compte tenu essentiellement de l'adhésion aux Communautés européennes de l'Espagne et du Portugal et accessoirement de la sortie du Groenland du champ d'application des Traités instituant les Communautés européennes.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ AC 1/84

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/06/86

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale,
des Départements d'Outre-mer
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1944/86

Objet : Diffusion de l'addenda n° 1 à la note 83/CEE du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants.

Je vous prie de trouver en annexe l'addenda n° 1 du 14 avril 1986 à la note n° 83/CEE du 1er décembre 1983 du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants relative aux différents états à établir par les organismes français pour l'application des règlements CEE n° 1408/71 et 574/72 sur le plan statistique et financier, compte tenu de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes et de la sortie du Groënland du champ d'application des Traités instituant les Communautés européennes.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

@NV

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

(DECRET DU 27 MARS 1969)

**11, rue de la Tour des Dames
75436 PARIS CEDEX 09
Tél. (1) 45.26.33.41**

(Lignes groupées)

14/04/86

Origine :
D/JCF/JF/CA

Le Directeur du Centre de Sécurité Sociale
des Travailleurs Migrants
à
Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés,
de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
des Travailleurs Salariés,
de la Caisse Nationale des Allocations Familiales,
de la Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles,
de la Caisse Centrale d'Allocations Familiales
Mutuelles Agricoles,
de la Caisse autonome nationale de la Sécurité Sociale
dans les mines,
de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et
Maternité des Travailleurs non Salariés des
Professions non Agricoles,
de la Caisse de Compensation de l'Organisation
Autonome Nationale de l'Industrie et du Commerce,
de la Caisse Autonome Nationale de Compensation
de l'Assurance Vieillesse Artisanale,
de la Caisse Nationale d'Assurance vieillesse
des Professions Libérales
de la Caisse Nationale des barreaux français,
de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Mutuelle Agricole,
des administrations ou des services gérant un régime
spécial de Sécurité Sociale,
de l'Union Nationale interprofessionnelle pour
l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un addenda (n° 1) à la note n° 83/CEE relative aux différents états à établir par les organismes français pour l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 sur le plan statistique et financier.

Vous voudrez bien me saisir des difficultés que pourrait entraîner l'établissement des états joints à cette note.

Françoise BONNIOL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE DE SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

(DECRET DU 27 MARS 1969)

11, rue de la Tour des Dames
75436 PARIS CEDEX 09

Tél. (1) 45.26.33.41

(Lignes groupées)

Paris, le 14 avril 1986

Addenda (n° 1) à la note 83/CEE relative aux différents états à établir par les organismes français pour l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 sur le plan statistique et financier

Le présent addenda constitue la mise à jour de la note n° 83/CEE du 1er décembre 1983 pour tenir compte essentiellement de l'adhésion aux Communautés européennes de l'Espagne et du Portugal accessoirement de la sortie du Groenland du champ d'application des Traités instituant les Communautés européennes.

I - ADHESION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

Le Traité d'adhésion entre les dix Etats membres et l'Espagne et le Portugal a été signé le 12 juin 1985 et, les instruments de ratification et d'adhésion ayant été déposés en temps utile, est entré en vigueur le 1er janvier 1986.

A cette date, les accords bilatéraux de Sécurité Sociale liant la France à l'Espagne et au Portugal, ainsi que les accords tripartites (France-Espagne-RFA, France-Espagne-Portugal), cessent d'avoir effet.

Depuis cette même date les relations entre la France et l'Espagne et le Portugal en matière de Sécurité Sociale sont régies par les règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72, incluant les adaptations figurant aux points 1 et 2 de la partie VIII (Politique sociale) de l'Annexe I à l'Acte (joint au Traité) relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des Traités (J.O.C.E. n° L.302 du 15 novembre 1985, pages 170 à 207).

On observera que ces adaptations sont très restreintes et d'importance limitée, l'essentiel étant l'inclusion de rubriques "Espagne" et "Portugal" dans chacune des annexes aux deux règlements précités.

Par ailleurs les articles 60.1 (Espagne) et 220.1 (Portugal) de la quatrième partie de l'Acte susvisé fixent des mesures transitoires d'application des règlements communautaires pour ce qui concerne les prestations familiales.

Enfin, les formulaires utilisés pour l'application desdits règlements ont été adaptés et approuvés par la Commission Administrative des Communautés européennes pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants. Les nouveaux modèles feront l'objet d'une décision de cette instance et seront publiés au J.O.C.E.

Cet addenda a pour but de fixer de nouveaux modèles d'états (cf modèles annexés) à utiliser par les organismes français de sécurité sociale et les institutions françaises d'assurance chômage pour la transmission au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants d'un certain nombre de données statistiques et/ou financières, en tenant compte des deux nouveaux Etats membres, et de donner quelques indications complémentaires pour leur utilisation, compte tenu des directives générales des autorités ministérielles (cf lettre ministérielle (D.S.S. - D.C.I.) n° 34 du 18 mars 1986).

Etats 86/CEE - A : "Statistique annuelle des paiements - Assurance sociales"
86/CEE - B : "Statistique annuelle des paiements - Assurance accidents du travail-maladies professionnelles"
86/CEE - C : "Statistique annuelle des paiements - Prestations familiales"
86/CEE - D : "Statistique annuelle des prestations servies et des remboursements effectués - Assurance chômage"

Ces états remplacent respectivement, à compter de l'exercice 1986 (à transmettre au Centre avant le 1er avril 1987), les états 83/CEE - A, 83/CEE - B, 83/CEE - C et 83/CEE - D.

Les modifications apportées consistent uniquement en l'ajout dans chaque cadre de rubriques supplémentaires pour les deux nouveaux Etats membres.

En ce qui concerne l'état 86/CEE - C, il faut rappeler que l'article 60.1 de l'Acte joint au Traité d'adhésion stipule :

"Jusqu'à l'entrée en vigueur de la solution uniforme pour tous les Etats membres visée à l'article 99 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983, l'article 73 paragraphes 1 et 3 l'article 74 paragraphe 1 et l'article 75 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que les articles 86 et 88 du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, ne sont pas applicables aux travailleurs espagnols occupés dans un Etat membre autre que l'Espagne, dont les membres de la famille résident en Espagne.

L'article 73 paragraphe 2, l'article 74 paragraphe 2, l'article 75 paragraphe 2 et l'article 94 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que les articles 87, 89, 98 et 120 du règlement (CEE) n° 574/72, sont applicables par analogie à ces travailleurs.

"Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux dispositions de la législation d'un Etat membre prévoyant que les prestations familiales sont dues pour les membres de la famille, quel que soit le pays de leur résidence".

L'article 220.1 du même Acte comporte exactement les mêmes stipulations concernant les travailleurs portugais.

Des dispositions analogues figuraient déjà dans l'acte joint au Traité d'adhésion de la Grèce aux Communauté européennes.

Du point de vue français, il ressort de cette mesure transitoire que l'article 73 paragraphe 3 (travailleurs soumis à la législation française et détachés sur le territoire d'un autre Etat membre) n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

travailleur espagnol soumis à la législation française et détaché en Espagne où résident les membres de sa famille,

travailleur portugais soumis à la législation française et détaché au Portugal où résident les membres de sa famille.

Par conséquent, et tant que cette mesure transitoire s'appliquera (jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard), l'état 86/CEE-C sera complété compte tenu de la particularité suivante pour le cadre "travailleurs détachés" :

la rubrique "Espagne" ne concernera que les prestations (art.73.3) versées à des ressortissants d'un Etat membre autre que l'Espagne (y compris les apatrides et les réfugiés) pour les enfants les accompagnant en Espagne où ils sont détachés ;

la rubrique "Portugal" ne concernera que les prestations (art. 73.3) versées à des ressortissants d'un Etat membre autre que le Portugal (y compris les apatrides et les réfugiés) pour les enfants les accompagnant au Portugal où ils sont détachés.

Les prestations versées aux travailleurs détachés exclus temporairement du bénéfice de l'article 73.3 du règlement (CEE) n° 1408/71 devront être mentionnées sur l'état 86/CEE-E (cf infra), qu'il s'agisse des prestations visées à l'article 73.2 ou l'article 94.9 (droit acquis) du même règlement.

Etat 86/CEE - E : "Statistique annuelle des paiements - Prestations familiales (Régime transitoire)"

L'article 94.9 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit notamment que les dispositions de l'article 73.2 du même texte ne peuvent avoir pour effet de réduire les droits dont bénéficient les travailleurs salariés à la date d'application du règlement sur le territoire de l'Etat membre intéressé et ajoute :

"Pour les personnes qui bénéficient à cette date de prestations plus favorables en vertu d'accords bilatéraux conclus avec la France, ces accords continuent, en ce qui les concerne, à s'appliquer aussi longtemps qu'elles sont soumises à la législation française.

Il n'est pas tenu compte des interruptions d'une durée inférieure à un mois, ni des périodes de perception de prestations pour maladie et chômage."

Des précisions sont apportées par l'article 120 (modifié par la Traité d'adhésion du 12 juin 1985) du règlement (CEE) n° 574/72 aux termes duquel :

"Les droits visés à l'article 94.9 du règlement sont ceux dont bénéficiaient les travailleurs salariés pour les membres de leur famille ouvrant droit à des prestations familiales, aux taux et dans les limites qui sont applicables ... le jour précédant l'application du règlement sur le territoire de l'Etat membre intéressé, en vertu, ..., soit de conventions en vigueur entre les Etats membres en cause."

Parallèlement, les autorités compétentes françaises et espagnoles, par un échange de lettres du 28 novembre 1985, ont décidé :

d'une part d'améliorer le contenu de ces droits acquis en fixant un nouveau barème des indemnités pour charges de famille prenant effet au 1er décembre 1985 et servant donc de base de calcul des droits acquis au 31 décembre 1985,

d'autre part d'étendre ce système aux travailleurs salariés dont les droits s'ouvrent à une date postérieure au 1er janvier 1986 et ne bénéficiant donc pas de droits acquis, et ce pendant une période transitoire qui se terminera au jour où, par le jeu des revalorisations internes, les allocations familiales espagnoles atteindront le niveau des indemnités pour charges de familles maintenues (cf lettre ministérielle (D.S.S - D.C.I.) n° 48 du 5 février 1986).

Bien que le texte de cet échange de lettres fasse référence dans le sens France-Espagne aux "membres espagnols résidant en Espagne des familles des travailleurs espagnols soumis à la législation française", le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale considère que cet accord s'applique également aux travailleurs français soumis à la législation française et dont la famille réside en Espagne (l'article 57 de la Convention du 31 octobre 1974 visait la résidence de la famille sur le territoire de l'autre pays, et non pas forcément sur le territoire du pays d'origine du travailleur), d'une part, et que la nationalité espagnole des membres de la famille du travailleur n'est pas une condition mise à la reconnaissance des droits, mais la simple constatation que dans la plupart des cas il s'agira bien en fait de ressortissants, espagnols, d'autre part.

Un accord similaire n'ayant pas, pour le moment, été passé entre le France et le Portugal, les travailleurs portugais ou français, occupés en France et dont la famille réside au Portugal, doivent se voir appliquer purement et simplement des dispositions de l'article 73.2 du règlement (CEE) n° 1408/71, sauf s'ils peuvent faire état de droits acquis au 31 décembre 1985 dans le cadre de la convention bilatérale (Application du barème d'I.C.F. en vigueur depuis le 1er janvier 1985). Là encore il est précisé que le bénéfice des droits acquis peut être accordé à des travailleurs français puisque l'article 44 de la Convention du 29 juillet 1971 visait la résidence de la famille sur le territoire de l'autre pays et non pas forcément sur le territoire du pays d'origine du travailleur, la nationalité des ayants droit n'entrant pas non plus en ligne de compte.

En ce qui concerne les travailleurs détachés exclus temporairement du bénéfice de l'article 73.3 du règlement (CEE n° 1408/71 et pouvant faire état de droits acquis au sens de l'article 94.9 du même texte (cf supra), et qui de ce fait doivent bénéficier par analogie des dispositions de l'article 73.2 dudit règlement le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ayant estimé que ne convenait pas de les traiter moins bien que les travailleurs non détachés, les dispositions rappelées ci-dessus pour les travailleurs espagnols ou français occupés en France, dont la famille réside en Espagne, leur sont applicables.

La question ne se pose pas pour les travailleurs portugais ou français occupés en France et détachés au Portugal où, leur famille les accompagne étant donné que, détachés ou non détachés, les seules dispositions applicables sont celles de l'article 73.2 précité, droits acquis mis à part.

S'agissant des chômeurs, il est rappelé que l'article 94.9 du règlement (CEE) n° 1408-71 ne faisant pas référence à l'article 74.2 du même texte, ceux-ci bénéficient pas en tant que tels des dispositions relatives aux droits acquis.

De tels droits acquis ne pourraient d'ailleurs l'avoir été qu'en qualité de travailleur salarié non chômeur avant le 31 décembre 1985, puisque les autorités ministérielles ont estimé que, dans le cadre des conventions bilatérales de Sécurité Sociale, les travailleurs salariés en chômage ne peuvent bénéficier des dispositions relatives aux prestations familiales pour leurs enfants résidant dans l'autre pays (cf lettre n° 6504 du 26 décembre 1985 de la CNAF).

Mais dans la mesure où l'article 94.9 du règlement (CEE) n° 1408/71 précise qu'en ce qui concerne le maintien des droits acquis des travailleurs, il n'est pas notamment tenu compte des périodes de perception de prestations pour chômage, certains chômeurs peuvent bénéficier des dispositions relatives aux droits acquis, dans la mesure où ils deviennent chômeurs à une date à laquelle ils bénéficient déjà en qualité de travailleurs salariés du maintien des droits acquis (Cette date ne peut donc être que postérieure au 1er janvier 1986).

Il s'agit donc de la continuation comme chômeur d'une situation existante, née au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé était en activité, situation qui s'apparente plus à celle du travailleur au sens de l'article 73.2 dudit règlement qu'à celle de chômeur au sens de l'article 74.2 du même texte.

En résumé, la colonne "Espagne" du premier tableau de l'état 86/CEE -
E concerne :

les travailleurs espagnols ou français occupés en France et dont la famille réside en Espagne, qu'ils aient ou non des droits acquis,

les travailleurs espagnols ou français occupés en France et détachés en Espagne où leur famille les accompagne, n'ayant pas de droits acquis en qualité de travailleurs détachés,

les chômeurs espagnols ou français indemnisés à ce titre en France et dont la famille réside en Espagne, ne bénéficiant pas des prestations familiales en qualité de chômeurs mais en qualité de travailleurs en activité ayant des droits acquis, non interrompus pendant la période de chômage indemnisé en cours.

La colonne "Portugal" du premier tableau de l'état 86/CEE - E concerne :

les travailleurs portugais ou français occupés en France et dont la famille réside au Portugal, mais uniquement s'ils ont des droits acquis,

les chômeurs portugais ou français indemnisés à ce titre en France et dont la famille réside au Portugal, ne bénéficiant pas des prestations familiales en qualité de chômeurs, mais en qualité de travailleurs en activité ayant des droits acquis, non interrompus pendant la période de chômage indemnisé en cours.

On remarque que le montant des I.C.F. transférées est à indiquer pour l'Espagne en pesetas car le barème à utiliser est exprimé en cette monnaie dans le sens France-Espagne (la contrepartie en francs français étant à mentionner en fonction des indications fournies par l'intermédiaire financier après paiement), cependant que le montant des I.C.F. transférées au Portugal est seulement à indiquer en francs français, le barème à utiliser étant exprimé dans cette monnaie dans le sens France-Portugal.

La ligne "Espagne" du second tableau de l'état 86/CEE-E concerne les travailleurs espagnols ou français occupés en France et détachés en Espagne où leur famille les accompagne, à condition qu'ils aient des droits acquis en cette qualité, cependant que la ligne "Portugal" du même tableau concerne les travailleurs portugais ou français occupés en France et détachés au Portugal où leur famille les accompagne, à condition également qu'ils aient des droits acquis en cette qualité.

Pour faciliter l'établissement des états 86/CEE - D et E, s'agissant des nouveaux Etats membres, on trouvera en annexe un tableau récapitulant l'ensemble des situations pouvant se présenter en matière de prestations familiales dans les rapports entre la France et l'Espagne d'une part, et entre la France et le Portugal d'autre part. Pour chaque situation, sont rappelées les références des dispositions applicables, les types de prestations versées et, le cas échéant, la rubrique correspondante de l'état 86/CEE-D ou de l'état 86/CEE - E à servir.

L'attention est appelée sur le fait que ce tableau tient compte de la réglementation appliquée à la date de la présente note et que les situations sont susceptibles d'évoluer en fonction des accords passés et des instructions données par les autorités compétentes françaises et évolueront de toute façon au terme des différentes périodes transitoires et en fonction de l'extinction progressive des droits acquis (En ce qui concerne la continuation de l'application de l'article 73.2 du règlement (CEE) n° 1408/71 par les caisses françaises, en dépit des termes de l'arrêt rendu le 15 janvier 1986 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 41/84 (Pietro Pinna c/C.A.F. de la Savoie), se reporter à la lettre ministérielle (D.S.S. - D.C.I.) n° 122 du 5 février 1986).

Formulaires E 125 : "Relevé individuel des dépenses effectives"

E 127 : "Relevé individuel des forfaits mensuels"

Tant que les modèles adaptés de ces formulaires ne seront pas disponibles, il convient d'utiliser les modèles actuellement en circulation (annexés à la décision n° 120 du 7 juillet 1982 de la CACESSTM).

Ces adaptations ne modifient que très légèrement ces formulaires dans leur aspect actuel.

D'ores et déjà on peut signaler qu'en ce qui concerne les noms de famille des bénéficiaires, il sera demandé :

pour les ressortissants espagnols, d'indiquer les deux noms,

pour les ressortissants portugais, d'indiquer tous les noms dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.

D'autre part on peut également noter que l'un des éléments probants d'identification des ressortissants espagnols, outre le numéro d'immatriculation, est le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), composé de huit chiffres, même si celle-ci est périmée.

Pour éviter qu'ultérieurement des créances françaises soient contestées ou rejetées, il est donc demandé que les éléments d'identification des intéressés soient soigneusement relevés sur les documents présentés aux organismes français et reportés sur les E 125 et E 127.

Toujours dans le souci de pouvoir ultérieurement présenter toutes les créances françaises potentielles sans omission et vérifier les créances présentées par nos partenaires, il est souligné que la CNAMTS par circulaire DGR n° 1849/85 AC n° 104/85 du 30 décembre 1985 a donné des indications sur la délivrance et le renouvellement de certaines attestations, indications qu'il est conseillé aux organismes des autres régimes de prendre en compte.

En outre s'agissant des attestations à durée de validité non limitée qui ont été délivrées avant le 1er janvier 1986 à des pensionnés ou rentiers dans le cadre des conventions franco-espagnole et franco-portugaise, il est conseillé de les remplacer progressivement (dans des délais à apprécier par chaque organisme en fonction de ses possibilités et de ses impératifs de gestion) par les formulaires communautaires E 121 lorsque les conditions sont remplies. L'expérience montre en effet que des difficultés surgissent, à l'occasion de l'établissement des inventaires liés au remboursement forfaitaire des soins de santé dispensés aux intéressés et à leurs ayants droit, en cas de coexistence de différents types d'attestations en cours de validité.

Au surplus, un tel renouvellement est l'occasion de vérifier que les intéressés sont toujours en vie, n'ont pas changé de pays de résidence et ont encore des droits ouverts.

Etats A à F : "Etats semestriels des prestations servies"

On trouvera en annexe de nouveaux modèles, à utiliser par les Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'une part, et par les sociétés de secours minières d'autre part, de ces états, incluant des rubriques nouvelles pour l'Espagne et le Portugal.

L'attention est appelée sur le fait que les états à utiliser par les organismes conventionnés dépendant de la Caisse d'Assurance Maladie des professions libérales - Province ne sont pas modifiés, l'article 35.2 du règlement (CEE) n° 1408/71 n'étant pas applicable dans les relations entre la France et l'Espagne et le Portugal (la mention

"néant" est portée dans les rubriques de ces deux derniers pays à l'Annexe 11 au règlement (CEE) n° 574/72).

Ces organismes conventionnés doivent donc continuer à établir de états conformes aux modèles joints à la note 83/CEE du 1er décembre 1983.

A toutes fins utiles on trouvera ci-après un nouveau tableau récapitulatif des états et formulaires à envoyer au C.S.S.T.M.

Enfin on observera que l'étendue et le contenu des données statistiques que les autorités compétentes de chaque Etat membre doivent fournir annuellement à la Commission administrative sont désormais fixés par la recommandation n° 17 du 12 décembre 1984 de la CACESSTM (J.O.C.E. n° C 273 du 24/10/85), mais que cette nouvelle norme n'a pas d'incidence sur les états statistiques à fournir au Centre, ceux-ci ayant été élaborés en fonction de cette recommandation.

II - REGLEMENTATION NOUVELLE CONCERNANT LE GROENLAND

Pour mettre fin à l'application au Groenland des Traités instituant le Communautés européennes, un Traité modificatif a été signé le 13 mars 1984 et est entré en vigueur le 1er février 1985.

A la suite de cette modification, le règlement (CEE) n° 1661/85 du 13 juin 1985 (J.O.C.E. n° L.160 du 20 juin 1985) a fixé les adaptations techniques de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants pour ce qui concerne le Groenland.

L'attention est appelée sur le fait que l'article 3 de ce règlement prévoit que les dispositions de l'article 22 paragraphe 1, point a) et paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et des articles 21 et 23 du règlement (CEE) n° 574/72 sont maintenues en vigueur en cas de séjour au Groenland de ressortissants des Etats membres qui satisferont aux conditions requises par la législation d'un Etat membre autre que le Danemark.

Il est ajouté dans le même article que le Traité modificatif précité ne fait pas obstacle à l'application des dispositions mentionnées ci-dessus en cas de séjour sur le territoire d'un Etat membre autre que le Danemark de ressortissants danois résidant au Groënland.

Ces dispositions sont par définition limitatives et, en position France créateur, pour éviter toute charge indue, il convient de ne servir des prestations en nature à des personnes résidant au Groënland et séjournant en France que si leur situation

correspond strictement à celle envisagée par les articles précités et si ces personnes sont en outre des ressortissants danois. Ceci suppose que les intéressés soient en mesure de présenter à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de séjour un formulaire E 111 dûment complété (sauf bien entendu à l'obtenir ultérieurement en réponse à un E 107) et un document officiel attestant de leur nationalité (on peut remarquer que le E 111 ne comporte pas de rubrique permettant de mentionner la nationalité de l'intéressé).

Par ailleurs l'article 4 du même règlement précise que les dispositions de l'article 3 sont applicables à compter de l'entrée en vigueur dudit texte, soit le 20 juin 1985.

Sur le plan financier, les dépenses engagées à ce titre doivent faire l'objet d'une émission de E 125 dans les conditions normales et figurer sur les états A à F à la rubrique "Danemark".

COMMUNAUTES EUROPEENNES

REGLEMENTS (CEE) N° 1408/71 ET N° 574/72

RECAPITULATION DES ETATS ET FORMULAIRES A ENVOYER AU C.S.S.T.M.

REFERENCE	DESIGNATION	PERIODICITE	DATE LIMITE DE RECEPTION PAR LE CENTRE
86/CEE - A	Statistique annuelle des paiements - Assurances sociales	Annuelle	1er avril
86/CEE - B	Statistique annuelle des paiements - Assurance accidents du travail-maladies professionnelles	Annuelle	1er avril
86/CEE - C	Statistique annuelle des paiements - Prestations familiales	Annuelle	1er avril
86/CEE - D	Statistique annuelle des prestations servies et des remboursements effectués - Assurance chômage	Annuelle	1er avril
86/CEE - E	Statistique annuelle des paiements - Prestations familiales (Régime transitoire)	Annuelle	1er avril
E 125	Relevé individuel des dépenses effectives	Semestrielle	1er mars 1er septembre
E 127	Relevé individuel des forfaits mensuels	Annuelle	1er mars
Etat A	Etat semestriel des prestations servies (assurance maladie - Remboursement sur factures)	Semestrielle	1er mars 1er septembre
Etat B	Etat semestriel des prestations servies (assurance maternité - Remboursement sur factures)	Semestrielle	1er mars 1er septembre
Etat C	Etat semestriel des prestations servies (assurance maladie - Remboursement sur forfaits)	Semestrielle	1er mars 1er septembre
Etat D	Etat semestriel des prestations servies (assurance maternité - Remboursement sur forfaits)	Semestrielle	1er mars 1er septembre
Etat E	Etat semestriel des prestations servies (assurance A.T. - M.P. - Remboursement sur factures)	Semestrielle	1er mars 1er septembre
Etat F	Etat semestriel des prestations servies (Récapitulation)	Semestrielle	1er mars 1er septembre

COMMUNAUTES EUROPEENNES**REGLEMENTS (CEE) N° 1408/71 ET 574/72**

STATISTIQUES ANNUELLE DES PAIEMENTS - ASSURANCES SOCIALES -
--

Le présent état doit être établi annuellement par chaque institution débitrice de prestations d'assurances sociales et envoyé au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants avant le 1er avril de l'année suivant l'année de référence

- A N N E E 1 9 . . -

ASSURANCE MALADIE - MATERNITE

1 - Prestations en espèces versées aux travailleurs qui résident dans un Etat membre autre que l'Etat compétent (R. 1408/71, art. 19.1.b))

ETAT DE RESIDENCE	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	NOMBRE DE JOURS INDEMNISES	MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS VERSEES
ALLEMAGNE (R.F.)			 FF
BELGIQUE			 FF
DANEMARK			 FF
ESPAGNE			 FF
GRECE			 FF
IRLANDE			 FF
ITALIE			 FF
LUXEMBOURG			 FF
PAYS-BAS			 FF
PORTUGAL			 FF
ROYAUME-UNI			 FF

2 - Prestations en espèces versées aux travailleurs séjournant, transférant leur résidence ou recevant des soins dans un Etat membre autre que l'Etat compétent (R. 1408/71, art. 22.1.a).ii), b).ii) et c).ii))

ETAT DE SEJOUR OU DE RESIDENCE	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	NOMBRE DE JOURS INDEMNISES	MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS VERSEES
ALLEMAGNE (R.F.)			 FF
BELGIQUE			 FF
DANEMARK			 FF
ESPAGNE			 FF
GRECE			 FF
IRLANDE			 FF
ITALIE			 FF
LUXEMBOURG			 FF
PAYS-BAS			 FF
PORTUGAL			 FF
ROYAUME-UNI			 FF

3 - Prestations en espèces versées aux chômeurs qui se rendent dans un Etat membre autre que l'Etat compétent pour y chercher un emploi ou qui se mettent à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre de résidence ou y retournent (R. 1408/71, art. 25.1 et 4)

ETAT DE SEJOUR OU DE RESIDENCE	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	NOMBRE DE JOURS INDEMNISES	MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS VERSEES
ALLEMAGNE (R.F.)			 FF
BELGIQUE			 FF
DANEMARK			 FF
ESPAGNE			 FF

GRECE			 FF
IRLANDE			 FF
ITALIE			 FF
LUXEMBOURG			 FF
PAYS-BAS			 FF
PORTUGAL			 FF
ROYAUME-UNI			 FF

ASSURANCE INVALIDITE

Prestations, liquidées sans totalisation, servies à des bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre

ETAT DE RESIDENCE	NOMBRE DE PRESTATIONS	MONTANT TOTAL DES ARRERAGES VERSES
ALLEMAGNE (R.F.)	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
BELGIQUE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
DANEMARK	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
ESPAGNE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
GRECE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
IRLANDE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF

ITALIE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
LUXEMBOURG	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
PAYS-BAS	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
PORTUGAL	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
ROYAUME-UNI	(1).....	 FF
	(2).....	 FF

Prestations, liquidées avec totalisation, servies à des bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre

ETAT DE RESIDENCE	NOMBRE DE PRESTATIONS	MONTANT TOTAL DES ARRERAGES VERSES
ALLEMAGNE (R.F.)	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
BELGIQUE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
DANEMARK	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
ESPAGNE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
GRECE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF

IRLANDE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
ITALIE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
LUXEMBOURG	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
PAYS-BAS	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
PORTUGAL	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
ROYAUME-UNI	(1).....	 FF
	(2).....	 FF

ASSURANCE VIEILLESSE

Prestations, liquidées sans totalisation, servies à des bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre

ETAT DE RESIDENCE	NOMBRE DE PRESTATIONS	MONTANT TOTAL DES ARRERAGES VERSES
ALLEMAGNE (R.F.)	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
BELGIQUE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
DANEMARK	(1).....	 FF
	(2).....	 FF

ESPAGNE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
GRECE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
IRLANDE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
ITALIE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
LUXEMBOURG	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
PAYS-BAS	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
PORTUGAL	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
ROYAUME-UNI	(1).....	 FF
	(2).....	 FF

Prestations, liquidées avec totalisation, servies à des bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre

ETAT DE RESIDENCE	NOMBRE DE PRESTATIONS	MONTANT TOTAL DES ARRERAGES VERSES
ALLEMAGNE (R.F.)	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
BELGIQUE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF

DANEMARK	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
GRECE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
IRLANDE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
ITALIE	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
LUXEMBOURG	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
PAYS-BAS	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
PORTUGAL	(1).....	 FF
	(2).....	 FF
ROYAUME-UNI	(1).....	 FF
	(2).....	 FF

ASSURANCE VEUVAGE

Allocations de veuvage versées à des bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre

ETAT DE RESIDENCE	NOMBRE D'ALLOCATIONS	MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS VERSEES
ALLEMAGNE (R.F.)		 FF
BELGIQUE		 FF
DANEMARK		 FF

ESPAGNE		 FF
GRECE		 FF
IRLANDE		 FF
ITALIE		 FF
LUXEMBOURG		 FF
PAYS-BAS		 FF
PORTUGAL		 FF
ROYAUME-UNI		 FF

ASSURANCE DECES

Allocations de décès versées à des bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre

ETAT DE RESIDENCE	NOMBRE D'ALLOCATIONS	MONTANT TOTAL DES ALLOCATIONS VERSEES
ALLEMAGNE (R.F.)		 FF
BELGIQUE		 FF
DANEMARK		 FF
ESPAGNE		 FF
GRECE		 FF
IRLANDE		 FF
ITALIE		 FF

LUXEMBOURG		 FF
PAYS-BAS		 FF
PORTUGAL		 FF
ROYAUME-UNI		 FF

(1)Droits directs

(2)Droits dérivés

INSTITUTION D'ASSURANCES SOCIALES ayant établi le présent état

Dénomination :

Adresse :

Cachet :

Date :

Signature :

COMMUNAUTES EUROPEENNES**REGLEMENTS (CEE) N° 1408/71 ET 574/72**

STATISTIQUE ANNUELLE DES PAIEMENTS - ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES -

Le présent état doit être établi annuellement par chaque institution débitrice de prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et envoyé au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants avant le 1er avril de l'année suivant l'année de référence

- A N N E E 1 9 . . -

PRESTATIONS D'INCAPACITE TEMPORAIRE
--

Prestations en espèces versées aux travailleurs qui résident dans un Etat membre autre que l'Etat compétent (R. 1408/71, art. 52 b)

ETAT DE RESIDENCE	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	NOMBRE DE JOURS INDEMNISES	MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS VERSEES
ALLEMAGNE (R.F.)			 FF
BELGIQUE			 FF
DANEMARK			 FF
ESPAGNE			 FF
GRECE			 FF
IRLANDE			 FF
ITALIE			 FF
LUXEMBOURG			 FF
PAYS-BAS			 FF
PORTUGAL			 FF
ROYAUME-UNI			 FF

Prestations en espèces versées aux travailleurs séjournant, transférant leur résidence ou recevant des soins dans un autre Etat membre que l'Etat compétent (R. 1408/71, art. 55.1.a).ii), b).ii) et c).ii))

ETAT DE SEJOUR OU DE RESIDENCE	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	NOMBRE DE JOURS INDEMNISES	MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS VERSEES
ALLEMAGNE (R.F.)			 FF
BELGIQUE			 FF
DANEMARK			 FF
ESPAGNE			 FF
GRECE			 FF
IRLANDE			 FF
ITALIE			 FF
LUXEMBOURG			 FF
PAYS-BAS			 FF
PORTUGAL			 FF
ROYAUME-UNI			 FF

PRESTATIONS D'INCAPACITE PERMANENTE

Rentes de victimes servies à des bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre

ETAT DE RESIDENCE	NOMBRE DE RENTES	MONTANT TOTAL DES ARRERAGES VERSES
ALLEMAGNE (R.F.)		 FF
BELGIQUE		 FF
DANEMARK		 FF
ESPAGNE		 FF
GRECE		 FF

IRLANDE		 FF
ITALIE		 FF
LUXEMBOURG		 FF
PAYS-BAS		 FF
PORTUGAL		 FF
ROYAUME-UNI		 FF

Rentes de survivants servies à des bénéficiaires résidant dans un autre Etat membre

ETAT DE RESIDENCE	NOMBRE DE RENTES	MONTANT TOTAL DES ARRERAGES VERSES
ALLEMAGNE (R.F.)		 FF
BELGIQUE		 FF
DANEMARK		 FF
ESPAGNE		 FF
GRECE		 FF
IRLANDE		 FF
ITALIE		 FF
LUXEMBOURG		 FF
PAYS-BAS		 FF
PORTUGAL		 FF
ROYAUME-UNI		 FF

PRESTATIONS EN ESPECES EN CAS DE PNEUMOCONIOSE SCLEROGENE
--

Prestations en espèces, y compris les rentes, remboursées aux institutions compétentes des autres Etats membres

ETAT DE RESIDENCE	NOMBRE DE VICTIMES CONCERNEES	MONTANT TOTAL DES REMBOURSEMENTS
ALLEMAGNE (R.F.)		 DM FF
BELGIQUE		 FB FF
DANEMARK		 Dkr FF
ESPAGNE		 Pts FF
GRECE		 DRA FF
IRLANDE		 £ irl FF
ITALIE		 Lit FF
LUXEMBOURG		 FL FF
PAYS-BAS		 F1 FF
PORTUGAL		 ESC FF
ROYAUME-UNI		 £ FF

INSTITUTION D'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES
PROFESSIONNELLES ayant établi le présent état

Dénomination :

Adresse :

Cachet :

Date :

Signature :

ETAT modèle A
Assurance Maladie
(Art. 93 du règlement n° 574/72)

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

_____ SEMESTRE 19 _____

MONTANTS EFFECTIFS DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE _____ N° _____

REGLE- MENT CEE 1408/71 ART.	BENE- FICI- AIRES (1)	E T A T M E M B R E											TOTAL
		ALLEMAGNE FEDERALE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	GRECE	IRLANDE	ITALIE	LUXEMB.	PAYS-BAS	PORTUGAL	R.U.	
19-1	a												
19-2	b												
22-1	a												
22-3	b												
25-1	a												
25-3	b												
26	a												
	b												
29-1	b												
31	a												
	b												
TOTAUX	a												
	b												
	a + b												

(1) a) Pour les travailleurs, les chômeurs ou les pensionnés eux-mêmes.

b) Pour les membres de la famille des travailleurs, des chômeurs ou des pensionnés.

ETAT modèle B
Assurance Maternité
(Art. 93 du règlement n° 574/72)

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

_____ SEMESTRE 19 _____

MONTANTS EFFECTIFS DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE _____ N° _____

REGLE- MENT CEE 1408/71 ART.	BENE- FICI- AIRES (1)	E T A T M E M B R E											TOTAL
		ALLEMAGNE FEDERALE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	GRECE	IRLANDE	ITALIE	LUXEMB.	PAYS-BAS	PORTUGAL	R.U.	
19-1	a												
19-2	b												
22-1	a												
22-3	b												
25-1	a												
25-3	b												
26	a												
	b												
29-1	b												
31	a												
	b												
TOTAUX	a												
	b a + b												

(1) a) Pour les travailleurs, les chômeurs ou les pensionnés eux-mêmes.

b) Pour les membres de la famille des travailleurs, des chômeurs ou des pensionnés.

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

SEMESTRE 19

MONTANTS EFFECTIFS DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE _____ N° _____

REGLE- MENT CEE 1408/71 ART.	BENE- FICI- AIRES (1)	E T A T M E M B R E											TOTAL
		ALLEMAGNE FEDERALE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	GRECE	IRLANDE	ITALIE	LUXEMB.	PAYS-BAS	PORTUGAL	R.U.	
19-2	b												
28-1 et 28 bis	a b												
TOTAUX	a b												
	a + b												

(1) a) Pour les pensionnés eux-mêmes.

b) Pour les membres de la famille des travailleurs et pensionnés.

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

SEMESTRE 19

MONTANTS EFFECTIFS DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE _____ N° _____

REGLE- MENT CEE 1408/71 ART.	BENE- FICI- AIRES (1)	E T A T M E M B R E											TOTAL
		ALLEMAGNE FEDERALE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	GRECE	IRLANDE	ITALIE	LUXEMB.	PAYS-BAS	PORTUGAL	R.U.	
19-2	b												
28-1 et 28 bis	a b												
TOTAUX	a b												
	a + b												

(1) a) Pour les pensionnés eux-mêmes.

b) Pour les membres de la famille des travailleurs et pensionnés.

ETAT modèle E
 Accidents du Travail et
 Maladies Professionnelles
 (Art. 96 du règlement n° 1408/71)

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

SEMESTRE 19

MONTANTS EFFECTIFS DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE _____ N° _____

REGLE- MENT CEE 1408/71 ART.	BENE- FICI- AIRES (1)	E T A T M E M B R E											TOTAL
		ALLEMAGNE FEDERALE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	GRECE	IRLANDE	ITALIE	LUXEMB.	PAYS-BAS	PORTUGAL	R.U.	
52	a												
55-1	a												
TOTAL													

(1) a) Travailleurs.

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

_____ SEMESTRE 19 _____

MONTANTS EFFECTIFS DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE _____ N° _____**

ETATS	E T A T M E M B R E											TOTAL
	ALLEMAGNE FEDERALE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	GRECE	IRLANDE	ITALIE	LUXEMB.	PAYS-BAS	PORTUGAL	R.U.	
A - Maladie												
B - Maternité												
C - Maladie												
D - Maternité												
E - AT. & MP.												
TOTAL												

ARRETE le présent état à la somme de _____ (en lettres)

A _____,

le _____

l'Agent Comptable,

Le Directeur,

